

JOURNAL OFFICIEL**DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toutes demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 / 17.500	14.000 / 24.500
Etranger : France, Zaïre, B.G.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 / 19.500	16.000 / 28.000
Etranger : Autres Pays	15.000 / 23.000	19.000 / 31.500
Prix du numéro	Année courante 400 / Année ant. 500	
Par la poste	Majoration de 130 / par numéro	
Journal légalisé	500	Par la poste 710

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces.)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

16 février..... Loi n° 91-22 portant orientation de l'Education nationale 107

DÉCRETS**PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE**

1991

12 janvier..... Décret n° 91-032 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 111

16 janvier..... Décret n° 91-041 portant création d'un Comité de Coordination de la Politique en Faveur des Emigrés 111

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 112

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

LOI n° 91-22 du 16 février 1991
portant orientation de l'Education nationale

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 71-36 du 3 juin 1971 portant orientation de l'Education nationale, a défini les objectifs que le Sénégal libre assignait à l'éducation.

Ces objectifs, résumés à l'article premier, demeurent encore valables aujourd'hui. Comment, en effet, ne pas souscrire aux affirmations selon lesquelles l'Education nationale doit tendre.

« 1° à élever le niveau culturel de la nation » ;

« 2° à former des hommes et des femmes libres, capables de créer les conditions de leur épanouissement, à tous les niveaux, de contribuer au développement de la science et de la technique et d'apporter des solutions efficaces aux problèmes du développement national ».

Mais, si la volonté qui animait alors le législateur de faire de l'Education nationale un instrument apte « à préparer les conditions d'un développement intégral assumé par la nation toute entière » et dont la « mission constante est de maintenir l'ensemble de la nation dans le courant du progrès contemporain », a également animé les responsables chargés de mettre en œuvre la politique éducative du pays, il faut reconnaître que tous les espoirs mis dans la rénovation de notre système éducatif inaugurée en 1971 n'ont pas été comblés.

Malgré la croissance continue des effectifs, trop nombreux sont les enfants qui ne peuvent bénéficier de l'instruction à laquelle ils ont droit, de ce point de vue, l'enseignement moyen pratique qui devrait accueillir les élèves issus de l'enseignement élémentaire non reçus dans les collèges est resté à un état pour ainsi dire embryonnaire et ne répond pas, de très loin, à l'idée généreuse qui l'avait fait créer. L'utilisation de nos langues nationales à l'école n'a pas dépassé le stade expérimental et des différentes réformes des programmes n'ont pas supprimé le caractère à bien des égards extraverti de notre enseignement. Enfin, la prééminence de la théorie sur la pratique dans les contenus et les méthodes, comme celle de la formation initiale sur la formation continuée, empêche notre système éducatif de répondre pleinement aux exigences de notre développement.

C'est ainsi que les Etats généraux de l'Education et de la Formation, réunis à l'initiative du Chef de l'Etat en janvier 1981, se sont faits l'écho d'un profond malaise, pour ne pas dire d'une crise, traversant l'ensemble de notre Ecole ressentie par tous les acteurs de l'éducation, élèves, parents d'élèves et enseignants.

Même si le constat global d'échec dressé lors de ces journées mémorables a été durci, du fait même de la déception éprouvée par beaucoup après dix années d'application de la loi de 1971, et s'il faut nuancer le jugement négatif porté sur notre système éducatif, en portant en particulier à son crédit le souci constant qui a été jusqu'à présent le sien de maintenir un haut niveau des études et une grande qualité des formations dispensées, il n'en demeure pas moins que, sous bien des aspects, notre école se trouve mal adaptée aux réalités nationales, dominées par les exigences du développement.

Les Etats généraux de l'Education et de la Formation concluaient à la nécessité « d'une refonte radicale de notre système éducatif, dans la

perspective d'une nouvelle école plus conforme aux aspirations profondes du peuple sénégalais, à la maîtrise des conditions scientifiques et techniques de notre développement intégral, à la démocratie, à la justice sociale, à la paix, au progrès humain ».

De la libre discussion menée au sein des Etats généraux sont sorties des propositions de réforme qui ont été unanimement adoptées par les participants, représentants de toutes les couches et de toutes les tendances de la population. Approfondies et précisées au cours des travaux de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation, ces propositions ont été soumises au Président de la République et, pour la plupart, retenues par le Gouvernement.

Les grandes lignes de l'Ecole nouvelle se trouvent donc tracées, et le cadre établi par la loi d'orientation de 1971 se révèle désormais inadéquat, moins dans ses dispositions générales que dans l'organisation qu'il retenait pour notre système éducatif. Par ailleurs, la réflexion menée par la Commission nationale de Réforme a permis de souligner certaines lacunes du texte de 1971 ou fait ressortir la nécessité de préciser certaines orientations. Une refonte de la loi d'orientation de l'Education nationale s'imposait donc.

Le présent projet de loi, rappelant et précisant les finalités de l'Education, définit le nouvel organigramme de l'Ecole en même temps qu'il assigne des objectifs particuliers à chacune des composantes et des étapes du système éducatif, tant pour ce qui est du secteur formel que du secteur informel.

Les finalités les plus générales de l'Education nationale consistent à en faire un instrument capable de préparer les conditions d'un développement intégral, assumé par la nation toute entière, de promouvoir les valeurs dans lesquelles la nation se reconnaît, d'élever le niveau culturel de l'ensemble de la population.

C'est dire que l'Education voulue par le Sénégal est nationale, démocratique et populaire.

Cette volonté se traduit tout d'abord par l'option résolue en faveur d'une éducation généraliste, accueillant de plus en plus d'enfants dans les structures formelles et s'ouvrant largement, par les structures non formelles, à tous ceux qui n'ont pu fréquenter l'école ou qui ont dû la quitter à un moment quelconque de leur cursus scolaire.

Il s'agit ensuite d'affirmer le souci que doit avoir l'Ecole d'ancrer les enfants qui lui sont confiés dans les valeurs culturelles et morales dans laquelle la nation trouve le fondement de son identité et de son unité, afin de les prémunir contre les risques d'aliénation et leur faire prendre conscience de toutes les richesses dont ils sont à la fois héritiers et promoteurs. Ces valeurs et ces richesses sont celles du Sénégal; ce sont aussi celles de l'Afrique toute entière, que l'Ecole a pour mission de faire connaître et aimer, en apportant ainsi sa contribution à la construction de l'unité africaine.

Par ailleurs, il s'agit pour l'Ecole nouvelle, sur la base des principes de la laïcité de l'Etat et selon les modalités définies par la loi, de favoriser l'émergence et la promotion d'établissements privés susceptibles de dispenser un enseignement religieux tel qu'il réponde à l'attente des parents et des élèves.

De même, afin de tenir compte du milieu où l'enfant qui entre à l'école a grandi, de faciliter ses premiers apprentissages et de prendre en charge notre culture au moyen de l'instrument qui en permet le mieux l'expression, l'Ecole nouvelle, chargée d'assurer la maîtrise de la langue officielle, assure la promotion de nos langues nationales.

Par ailleurs, afin de répondre aux défis posés par le développement, l'Ecole nouvelle institue une liaison entre l'école et la vie, la théorie et la pratique, l'enseignement et la production, elle vise à favoriser l'intégration de l'élève dans la vie professionnelle à travers toute une série de dispositifs qui vont de l'initiation aux techniques élémentaires pour les plus jeunes à la découverte du monde de la production pour les plus âgés, elle se met au service de la formation permanente et du perfectionnement professionnel de tous les acteurs économiques.

En ce sens vont les dispositions qui instituent un enseignement polyvalent unique et qui repoussent au niveau de l'enseignement secondaire la différenciation entre différents types d'enseignements et différents filières, entre lesquelles des passerelles permettent d'ailleurs les passages nécessaires.

Les objectifs que voilà appellent, pour être atteints, une organisation de l'Ecole nouvelle qui permette à tous de recevoir l'éducation à laquelle ils peuvent prétendre, telle aussi qu'aucune des voies qu'ils empruntent ne conduisent à une impasse scolaire ou professionnelle.

Dans cette perspective, l'éducation spéciale permet la réinsertion scolaire et sociale des jeunes handicapés, et participe ainsi à l'égalisation des chances que vise un système démocratique d'enseignement.

L'orientation scolaire et professionnelle, enfin, dont l'importance est désormais reconnue explicitement, contribue, par l'évaluation globale de l'élève qui lui échoit et l'éducation des choix qu'elle pratique, à renforcer la démocratisation de notre école en favorisant l'épanouissement des potentialités de chacun.

Le nouvel organigramme de l'Ecole se présente donc comme suit :

- un cycle fondamental, divisé en une éducation préscolaire et un enseignement polyvalent, comprenant successivement un enseignement élémentaire et un enseignement moyen;
- un cycle secondaire et professionnel, subdivisé en un enseignement secondaire et une formation professionnelle;
- un enseignement supérieur.

Les structures de l'éducation spéciale, celles de l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que les structures de l'éducation non formelle s'articulent, à tous les niveaux, au système proprement scolaire.

Dans le souci de cohérence et d'efficacité, la nécessité d'une coordination de toutes les structures et actions d'éducation est explicitée, tant au niveau national qu'aux différents niveaux décentralisés.

Enfin, les exigences démocratiques conduisent à affirmer que la gestion de l'Ecole requiert la participation active de tous les acteurs impliqués dans l'œuvre d'éducation et de formation.

Telles sont, en résumé, les grandes orientations que nous nous proposons de donner à l'Ecole nouvelle, afin de renforcer son action au service du développement et l'accord qu'elle doit entretenir avec la société dont elle a pour mission de faire partager les idéaux, les règles et les lois, en même temps qu'elle doit contribuer à l'améliorer dans le sens de toujours plus de justice, de dignité et de liberté.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 30 janvier 1991 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'Education nationale, au sens de la présente loi, tend :

1° à préparer les conditions d'un développement intégral, assumé par la nation toute entière : elle a pour but de former des hommes et des femmes capables de travailler efficacement à la construction du pays; elle porte un intérêt particulier aux problèmes économiques, sociaux et culturels rencontrés par le Sénégal dans son effort de développement et elle garde un souci constant de mettre les formations qu'elle dispense en relation avec ces problèmes et leurs solutions.

2° à promouvoir les valeurs dans lesquelles la nation se reconnaît : elle est éducation pour la liberté, la démocratie pluraliste et le respect des droits de l'homme; développant le sens moral et civique de ceux qu'elle forme, elle vise à en faire des hommes et des femmes dévoués au bien commun, respectueux des lois et des règles de la vie sociale et œuvrant à les améliorer dans le sens de la justice, de l'équité et du respect mutuel.

3° à élever le niveau culturel de la population : elle permet aux hommes et aux femmes qu'elle forme d'acquérir les connaissances nécessaires à leur insertion harmonieuse dans la communauté et à leur participation active à la vie de la nation; elle leur fournit les instruments de réflexion, leur permettant d'exercer un jugement; participant à l'avancée des sciences et des techniques; elle maintient la nation dans le courant du progrès contemporain.

Art. 2. — L'Education nationale contribue à faire acquérir la capacité de transformer le milieu et la société et aide chacun à épanouir ses potentialités :

1° en assurant une formation qui lie l'école à la vie, la théorie à la pratique, l'enseignement à la production, conçue comme activité éducative devant contribuer au développement des facultés intellectuelles et de l'habileté manuelle des enseignés, tout en les préparant à une insertion harmonieuse dans la vie professionnelle;

2° en adaptant ses contenus, objectifs et méthodes aux besoins spécifiques des enseignés, en fonction des âges, des étapes de l'enseignement, des filières les plus aptes à l'épanouissement optimal de leurs possibilités;

3° en établissant entre les différentes filières et les différents paliers de l'éducation les passerelles permettant les réorientations et les promotions souhaitées et jugées légitimes;

4° en mettant en place une éducation spéciale qui prend en charge les victimes des différents handicaps ou inadaptations, pour réaliser leur intégration ou réinsertion scolaires et sociales.

TITRE II.

PRINCIPES GENERAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Art. 3. — L'Education nationale est placée sous la responsabilité de l'Etat, qui garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation.

Les collectivités locales et publiques contribuent à l'effort de l'Etat en matière d'éducation.

L'initiative privée, individuelle ou collective, peut dans les conditions définies par la loi, concourir à l'œuvre d'éducation et de formation.

L'Etat est garant de la qualité de l'éducation et de la formation, ainsi que des titres décernés. Il contrôle les niveaux de l'éducation et de la formation.

Art. 4. — L'Education nationale est laïque : Elle respecte et garantit à tous les niveaux la liberté de conscience des citoyens.

Par ailleurs, l'Education nationale, sur la base des principes de laïcité de l'Etat, est favorable aux établissements privés susceptibles de dispenser un enseignement religieux.

Art. 5. — L'Education nationale est démocratique : Elle donne à tous des chances égales de réussite.

Elle s'inspire du droit reconnu à tout être humain de recevoir l'instruction et la formation correspondant à ses aptitudes, sans discrimination de sexe, d'origine sociale, de race, d'ethnie, de religion ou de nationalité.

Art. 6. — L'Education nationale est sénégalaise et africaine : développant l'enseignement des langues nationales, instruments privilégiés pour donner aux enseignés un contact vivant avec leur culture et les enraciner dans leur histoire, elle forme un Sénégalais conscient de son appartenance et de son identité.

Dispensant une connaissance approfondie de l'histoire et des cultures africaines, dont elle met en valeur toutes les richesses et les apports au patrimoine universel, l'Education nationale souligne les solidarités du continent et cultive le sens de l'unité africaine.

L'Education nationale reflète également l'appartenance du Sénégal à la communauté de culture des pays francophones, en même temps qu'elle est ouverte sur les valeurs de civilisation universelle et qu'elle inscrit dans les grands courants du monde contemporain, par là, elle développe l'esprit de coopération et de paix entre les hommes.

Art. 7. — L'Education nationale est permanente et au service du peuple sénégalais : elle vise l'éradication complète et définitive de l'analphabétisme, ainsi que le perfectionnement professionnel et la promotion sociale de tous les citoyens, pour l'amélioration des conditions d'existence et d'emploi et l'élevation de la productivité du travail.

TITRE IV.

NIVEAUX, STRUCTURES ET OBJECTIFS GENERAUX DE L'EDUCATION.

Chapitre premier. — Généralités.

Art. 8. — Le système scolaire et universitaire est organisé en différents cycles, fixés ainsi qu'il suit, selon l'âge des enseignés et le type de formation recherchée :

- un cycle fondamental;
- un cycle secondaire et professionnel;
- un enseignement supérieur.

La durée des différents cycles et de leurs subdivisions est par décret.

Les structures de l'orientation scolaire et professionnelle et de l'éducation spéciale sont organisées en tant que parties intégrantes du système éducatif.

Chapitre 2. — Le cycle fondamental.

Art. 9. — Le cycle fondamental est subdivisé en une éducation préscolaire et un enseignement polyvalent unique, comprenant successivement un enseignement élémentaire et un enseignement moyen.

A l'issue de ce cycle l'élève est muni des éléments essentiels pour son adaptation ultérieure à la vie professionnelle. Il accède le cas échéant au cycle secondaire et professionnel.

Art. 10. — L'éducation préscolaire accueille les jeunes enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité dans l'enseignement polyvalent.

L'objet de l'éducation préscolaire est :

— d'ancrer les enfants dans les langues et les valeurs culturelles nationales, en vue de consolider leur identité et de les prémunir contre les risques d'alinéation culturelle;

— de favoriser le développement de leurs différentes aptitudes psychomotrices, intellectuelles et sociales, pour leur permettre d'épanouir leur personnalité propre et de construire les bases des apprentissages scolaires.

Art. 11. — L'enseignement élémentaire polyvalent a pour objet :

— d'éveiller l'esprit de l'enfant par des activités propres à permettre l'émergence et l'épanouissement de ses potentialités intellectuelles d'observation, d'expérimentation et d'analyse, notamment, ainsi que de ses potentialités sensori motrices et affectives;

— d'enraciner l'enfant dans la culture et les valeurs nationales;

— de faire acquérir à l'enfant la maîtrise des éléments de base de la pensée logique et mathématique, ainsi que celle des instruments de l'expression et de la communication;

— de revaloriser le travail manuel et d'initier l'enfant aux techniques élémentaires impliquées dans les activités de production;

— de veiller aux intérêts et activités artistiques, culturels, physiques et sportifs pour le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant;

— de contribuer, avec la famille notamment, à assurer l'éducation sociale, morale et civique de l'enfant.

Art. 12. — L'enseignement moyen polyvalent a pour objet :

— de parfaire le développement chez l'élève des capacités d'observation, d'expérimentation, de recherche, d'action pratique, de réflexion, d'explication, d'analyse, de synthèse, de jugement, d'invention et de création.

— de renforcer la maîtrise de la pensée logique et mathématique de l'élève, d'enrichir ses instruments d'expression et d'étendre ses capacités de communication;

— d'effacer la hiérarchie entre activités théoriques et activités pratiques, de familiariser l'élève avec les différents aspects du monde du travail et de l'initier aux activités productives;

— d'approfondir l'intérêt et les dispositions de l'élève pour les activités artistiques, culturelles, physiques et sportives;

— de contribuer à compléter l'éducation sociale, morale et civique de l'élève.

Chapitre 3. — Le cycle secondaire et professionnel.

— Le cycle secondaire et professionnel reçoit les élèves de l'enseignement polyvalent qui désirent poursuivre leurs études et qui sont aptes à le faire.

— Il porte un enseignement secondaire et une formation professionnelle entre lesquels existent les passerelles permettant les transitions éventuelles.

À l'issue du cycle secondaire et professionnel, les élèves accèdent soit à l'activité professionnelle, soit à l'enseignement supérieur.

Art. 14. — L'Enseignement secondaire, général ou technique, donne aux élèves les connaissances et aptitudes nécessaires pour accéder aux différentes filières de l'enseignement supérieur; tout en enrichissant et approfondissant la formation acquise antérieurement.

Son objet est :

— de donner aux élèves une formation solide dans les disciplines fondamentales de la science, de la technique et de la culture.

— de faire acquérir aux élèves une maîtrise suffisante des méthodes de la recherche scientifique et technique;

— d'approfondir les connaissances qu'ont les élèves des processus de production;

— de familiariser les élèves avec les grandes œuvres de la culture nationale, de la culture africaine, de la francophonie et de la culture universelle.

Art. 15. — La formation professionnelle, dispensée dans des écoles professionnelles moyennes ou en apprentissage, prépare à l'entrée dans la vie active en faisant acquérir aux élèves les connaissances, aptitudes et compétences théoriques et pratiques nécessaires à la maîtrise et à l'exercice d'un métier déterminé.

Les formes, contenus et objectifs de la formation professionnelle varient suivant les exigences propres aux différents métiers et les structures où elle est dispensée sont modulées selon les besoins et moyens nationaux.

Chapitre 4. — L'enseignement supérieur.

Art. 16. — L'enseignement supérieur vise à former les agents de développement dont le Sénégal et l'Afrique ont besoin pour jouer un rôle significatif dans la création et le développement de la pensée et de la science universelles.

1° Il a pour mission :

— de former les personnels de haut niveau, scientifiquement et techniquement qualifiés, adaptés au contexte africain et du monde contemporain, conscients de leur responsabilité vis à vis de leurs peuples et capables de les servir avec dévouement;

— de développer la recherche dans toutes les disciplines de la science, de la technique et de la culture;

— de mobiliser l'ensemble des ressources intellectuelles au service du développement économique et culturel du Sénégal et de l'Afrique, et de participer à la solution des problèmes nationaux et continentaux,

2° Il est ainsi chargé :

— de faire acquérir aux étudiants les connaissances et méthodes d'investigation les plus avancées dans toutes les disciplines de la science, de la technique et de la culture et de les faire participer au développement des connaissances et à la création de nouvelles méthodes d'investigation, en les adaptant aux réalités et aux exigences nationales, et plus généralement africaines.

— de mener des actions de formation permanente et de recyclage;

— de travailler avec les praticiens en vue de valoriser les savoirs traditionnels, de favoriser la circulation des connaissances et des informations, de soutenir et coordonner les initiatives propres à contribuer au progrès scientifique ou à accroître la productivité du travail;

— d'élaborer, de critiquer et de diffuser les nouvelles connaissances en se constituant comme lieu d'interaction et de coopération entre le monde du travail et les centres de décisions économiques, administratifs et scientifiques;

— d'étudier et d'élaborer les voies d'une stratégie de développement endogène et autocentré, en participant notamment à l'élaboration, l'application et l'évaluation des plans nationaux, sous régionaux et régionaux de développement;

— d'instituer des modèles d'enseignement, de recherche et de formation qui lient la théorie à la pratique dans le cadre de rapports équilibrés entre la réflexion et l'action;

— de promouvoir la formation d'une identité culturelle et d'une conscience nationales et africaines en favorisant chez ceux qu'il forme la prise de conscience des problèmes liés à l'histoire et au développement des sociétés africaines et de la solidarité des nations et des économies du continent.

Chapitre 5. — L'éducation permanente de base.

Art. 17. — L'éducation permanente de base, destinée à accueillir ceux qui n'ont pu fréquenter ou qui ont dû quitter, à un moment ou à un autre, les structures proprement scolaires, est organisée selon deux niveaux :

1° à un premier niveau, elle vise à satisfaire les besoins en formation des communautés de base; elle a pour objectifs :

— l'alphabétisation de masse;

— l'information et la formation initiales nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une fonction sociale;

— l'initiation aux techniques de mise en valeur de production, de gestion et de communication;

— l'éducation et la formation nécessaire à l'amélioration des conditions d'existence (santé, alimentation, habitat);

2° à un second niveau, par les écoles professionnelles, les cours du soir, les cours par correspondance, l'éducation permanente vise le recyclage, la perfectionnement et l'élévation du niveau culturel des citoyens dotés d'une formation professionnelle; elle leur permet d'actualiser et d'enrichir leurs connaissances et leur formation en vue de leur promotion sociale.

Elle joue en outre un rôle d'information et d'animation dans le processus d'adaptation des profils d'emplois à l'évolution économique et de mise en place de solutions pratiques aux problèmes posés par le développement économique et social.

Chapitre 6. — L'orientation scolaire.

Art. 18. — L'orientation scolaire et professionnelle, qu'il s'agisse des modalités d'évaluation des procédures de passage d'une classe à l'autre ou d'un cycle à l'autre, des examens et des concours, ou de l'orientation proprement dite entre les différentes filières, formelles et non formelles, et vers l'éducation spéciale, se fonde, à tous les niveaux, sur le souci permanent de doter chacun des possibilités les plus larges d'éducation, pour l'épanouissement optimal de ses potentialités et de sa personnalité, et sur le respect scrupuleux des exigences démocratiques d'équité et de transparence.

Elle a pour objectifs :

— l'évaluation continue et globale de l'élève tout au long de sa scolarité;

— la recherche de solutions aux problèmes d'inadaptation;

— l'éclairage des choix, grâce à une large information adaptée à tous les niveaux, sur les études et les professions accessibles;

— la participation à l'évaluation objective du système éducatif.

Chapitre 7. — L'éducation spéciale.

Art. 19. — L'éducation spéciale, partie intégrante du système éducatif, assure la prise en charge médicale, psychologique et pédagogique des enfants présentant un handicap de nature à entraver le déroulement normal de leur scolarité ou de leur formation.

Son objet est de dispenser aux jeunes handicapés une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités, en vue de leur assurer l'évolution la meilleure, soit par l'intégration dans les structures scolaires ou de formation communes, soit par une préparation spéciale, adaptée aux activités professionnelles qui leur sont accessibles.

TITRE V.

ADMINISTRATION ET GESTION DE L'EDUCATION

Art. 20. — Les structures centrales chargées d'impulser, d'élaborer, d'organiser et de suivre les actions d'éducation, de formation, d'enseignement et de recherche sont coordonnées au niveau national.

Aux différents niveaux décentralisés, des structures de direction et d'administration sont chargées de coordonner, de contrôler et d'assurer la cohérence et l'efficacité des structures et actions d'éducation, en liaison avec les autorités administratives et les collectivités locales intéressées.

Cette coordination, accompagnée d'une évaluation régulière dans tous les secteurs et à tous les niveaux du système éducatif, vise à garder à ce dernier la souplesse pour s'adapter constamment aux exigences du développement.

Art. 21. — La gestion des infrastructures, des moyens et des personnels de l'Education nationale, est fondée sur les principes de démocratie, d'objectivité et de compétence.

A cet effet, des organes consultatifs sont institués pour que soient associés, dans les domaines dont ils à connaître, les partenaires de l'Education nationale : parents d'élèves, enseignants, étudiants et élèves.

Art. 22. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

TITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 février 1991.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 91-032 du 12 janvier 1991

portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

M^{me} Anta Mbengue, épouse Sall, Pharmacienne à Dakar;

M. Samba Sarr, Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1991.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 91-041 du 16 janvier 1991

portant création d'un Comité de Coordination de la Politique en Faveur des Emigrés.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination de ministres;

Vu le décret n° 90-340 du 27 mars 1990 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Emigrés;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité de Coordination de la Politique en Faveur des Emigrés.

Art. 2. — Le Comité de Coordination de la Politique en Faveur des Emigrés a pour objectifs, conformément à la mission dévolue au Ministre délégué chargé des Emigrés, d'assurer la coordination de la politique en matière d'émigration. Il définira notamment les orientations de la politique gouvernementale concernant les conditions de séjour dans les pays d'accueil, la maîtrise des flux migratoires et la réinsertion des émigrés.

Art. 3. — Le Comité de Coordination de la Politique en Faveur des Emigrés est composé comme suit :

Président :

— le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Secrétaire général :

— le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Emigrés;

Membres :

— le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

— Le Ministre des Affaires étrangères;

— le Ministre de l'Intérieur;

— le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

— le Ministre de l'Education nationale;

— le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement;

— le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

— le Ministre du Tourisme et de la Protection de la Nature;

— le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale;

— le Ministre de la Culture et de la Communication;

— le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle;

— le Ministre de la Jeunesse et des Sports;

— le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant;

— le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi.

Le Commissaire à l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes déplacées participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

Art. 4. — Le Comité qui se réunira sur convocation de son président, rendra régulièrement compte au Président de la République.

Art. 5. — Les réunions du Comité sont préparées par une commission composée des représentants des membres du Comité et

présidée par le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Emigrés.

Art. 6. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Emigrés sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1991.

Abdou DIOUF

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V.

GÉNÉRALE ALIMENTAIRE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : DAKAR, 22 Rue Escarts

(République du Sénégal)

R.C. 87-B-543

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, dont un original des statuts a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 7 novembre 1990, enregistré à Dakar II, bordereau 505/I, le 12 novembre 1990, Volume IV, Folio 32, Case 518 aux droits de 20.000 francs, il a été constitué, une société à responsabilité limitée ayant pour objet, directement ou indirectement en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— La prise de participation directe ou indirecte dans toute société de négoce et de transformation de produits alimentaires

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou de services pouvant se rattacher à l'objet précité ou pouvant en assurer le développement, par voie de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

— Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

La société a pris la dénomination sociale de : " GÉNÉRALE ALIMENTAIRE "

Son siège social est fixé à Dakar, 22, Rue des Essarts.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 Francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

La société est administrée par un gérant unique.

Dès-à-présent M. Idrissa Seydi est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « LEX » n° 141 en date du 16 novembre 1990.

Les conditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye.

SOCIÉTÉ DE GESTION ET D'EXPLOITATION TOURISTIQUE " SOGEXTOUR "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.200.000 francs C.F.A.

Siège Social : 25, Rue Amadou Assane Ndoye - B P 3540

R. C. 87-4-149

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 13 avril 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1217, le 14 avril 1988 volume 1, folio 78, case 1525 aux droits de 24.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la création, l'achat, la location, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, restaurants, cafés, salons de thé et activités nautiques; et spécialement, l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce sis à Dakar, Petite Corniche - Est, connu sous l'enseigne « LE NIANI »;

— enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement sur toute l'étendue de la République du Sénégal.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ DE GESTION ET D'EXPLOITATION TOURISTIQUE en abrégé « SOGEXTOUR ».

Le siège social est fixé à Dakar, 25, rue El Hadji Amadou Assane Ndoye.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 francs CFA. Il est divisé en 240 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 240 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par MM. Serge Robert Tamarin et Papa Ibrahima Mbow qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

CONSORTIUM DE TRANSPORT DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

"CTCIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : DAKAR, Lot 55 Parcelle n° 2 Grand - Yoff

R. C. N° 84-B-109

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale Extraordinaire des associés en date du 28 novembre 1990, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné le 6 décembre 1990, enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée **CONSORTIUM DE TRANSPORT DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET DE PRESTATION DE SERVICES** en abrégé (CTCIS), ont décidé de confirmer M. Mamadou Moustapha NGOM demeurant à Dakar Ouagou Niayes II villa n° 380, comme seul et unique gérant de la société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar (Sénégal)
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

AFRICAINNE DE DISTRIBUTION D'ACCESSOIRES MEDICAUX "A. D. A. M."

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C.F.A.

Siège Social : 3, Rue Parent — DAKAR

R. C. 88-B-313

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 5 septembre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 244/1, volume II, folio 79, case 1621, aux droits de 12.000 francs C.F.A., le 6 septembre 1988, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la société a pour objet au Sénégal et en tous pays :
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous matériels scientifiques, techniques, verreries, accessoires et produits chimiques, de laboratoires, et à usage industriel, appareils, équipements et accessoires médico-chirurgicaux, équipements, matériels et produits pour l'art dentaire produits à usage unique, coton et pansements, leurs dérivés directs ou indirects, leur fabrication, l'étude et la réalisation de tous projets hospitaliers, techniques, clefs en main, d'infrastructures se rapportant aux domaines ci-dessus;
- et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social;

La société prend la dénomination de **AFRICAINNE DE DISTRIBUTION D'ACCESSOIRES MEDICAUX**, en abrégé «A.D.A.M. S.A.R.L. ».

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C.F.A. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Yehya Farhat, Administrateur de société, demeurant à Dakar, 40 avenue Emile Badiane, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V, Dakar

BOKK YOON

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : DAKAR, Lot 55 Parcelle n° 2 Grand - Yoff

R. C. No 91-B-02

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 6 décembre 1990, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné à la même date, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, par voie d'apport ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries;
- l'achat, la vente en gros demi-gros et détail de ses produits, l'importation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, biscottes;
- la prise d'intérêts et participation sous quelque forme que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;
- toutes opérations de représentation, commission, courtage relativement à ces produits;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange d'achat ou autrement;
- la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « BOKK YONN ».

Le siège social est fixé à Dakar, lot 55, Parcelle n° 2 Grand Yoff.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

La durée de la société est fixée à 89 années.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Dès-à-présent, M. Mamadou Ciré Diallo, demeurant à Dakar est nommé gérant statutaire de la société, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et faire, tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE, *notaire*.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « DIALAW TAKKUL DE YENNE ».

Objet :

— Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;

— Contribuer à l'émanicipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Centre de Promotion et de Réinsertion sociale de Yenne.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Assane Ndiaye, *Président*;

Malène Ngom, *Trésorier général*;

Malick Ndiaye, *Secrétaire général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6347 M.INT-DAGAT en date du 3 avril 1991 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 2231 D.P. appartenant au sieur Aliou Diop, commerçant demeurant à Pikine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12888 D.G. appartenant à M. Bara Demba Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 431 du Baol appartenant à Serigne Cheikh Ahmadou MBacké, chef religieux. 2-2

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

FFA ERNST & YOUNG

22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU PLASTIQUE AU SÉNÉGAL "SIPLAST"

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 9,7 Route de Rufisque — DAKAR

R. C. DAKAR N° 83 B 184

Par délibérations en date du 2 avril 1991, l'assemblée générale ordinaire des associés a décidé de renouveler pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 24 avril 1993, le mandat de M. Zouheir Wazni, gérant de la société, qui vient à expiration le 24 avril 1991.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 avril 1991 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar.

Pour extrait et mention :

Le Gérant

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, *notaire*
54, rue Mohamed V à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3017 DG appartenant à M^{me} Marie Thérèse Mandessi Diop, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2173 D.P. appartenant à M. Abou Ciré Dème, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1363 de Saint-Louis appartenant à M. Ousmane Sow. 1-2